

FR_GERICHTE 501 2018 73 vom 19. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_73

FR: FR_GERICHTE 501 2018 73 du 19 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 73 del 19 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. A. _____, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; cf. arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). En l'espèce, l'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée et l'absence de sursis total assortissant sa peine. Dans ces conditions, la condamnation du prévenu en raison des infractions de contrainte sexuelle et de pornographie, les règles de conduites ordonnées, les conclusions civiles auxquelles il a été condamné, la mise à sa charge des frais de la procédure ainsi que le montant des indemnités des défenseurs d'office des parties sont entrés en force (art. 399 al. 4 et 402 CPP a contrario).

E. 1.3

En principe, la procédure est orale (art. 405 CPP), sauf exceptions, non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut tout de même répéter l'administration des preuves examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose ainsi pas en instance d'appel (arrêt TF 6B_78/2012 consid. 3.1). L'autorité de recours peut notamment refuser des preuves

nouvelles, lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Par ordonnance du 24 juillet 2019, le Président a, par appréciation anticipée des preuves, rejeté les réquisitions de preuves de A._____ tendant à ce qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit ordonnée. En séance de ce jour, A._____ n'a pas réitéré sa réquisition de preuve. Il n'y a donc pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu.

E. 2.1

La culpabilité de l'appelant n'est pas contestée en appel. L'appelant conteste cependant la quotité de la peine à laquelle il a été condamné et invoque une violation de l'art. 47 CP. Il considère que la peine prononcée en première instance est trop sévère et inadaptée, qu'elle ne tient pas compte des circonstances des infractions commises, de sa situation personnelle qui est favorable et de l'effet de la peine sur son avenir. Il conclut à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis complet.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b).

E. 2.2.2

Enfin, aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 2.3

A. _____ est reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 ch. 1 aCP). Les deux infractions sont passibles in abstracto de peines de même genre. La Cour estime cependant que pour l'infraction de pornographie, le prononcé d'une peine pécuniaire suffit. Vu les faits commis et l'absence d'antécédent du prévenu, une peine privative de liberté n'est pas nécessaire pour pallier le risque de récidive. En revanche, le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte pour l'infraction de contrainte sexuelle, car vu la nature de l'infraction commise, seule une peine privative de liberté est de nature à faire prendre conscience au prévenu de ses actes et de ses responsabilités et de pallier de manière efficace le risque de récidive, une peine pécuniaire n'étant à l'évidence pas de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Le type de peine à prononcer, soit une peine privative de liberté, n'est d'ailleurs pas contesté par le prévenu. Il n'y a donc pas de concours entre les deux infractions, les peines à prononcer in concreto n'étant pas de même genre.

E. 2.3.1

Concernant l'infraction de pornographie, le prévenu a rendu accessible à son fils de moins de 16 ans au moment des faits, une vidéo de lui-même en train de se masturber. La Cour constate toutefois que le prévenu n'a pas mis cette vidéo sur l'ordinateur dans le dessein que son fils la visionne mais a omis de prendre des mesures pour que son fils n'y ait pas accès en l'effaçant ou en la déplaçant. Il n'a pas agi par dol direct, mais seul le dol éventuel a été retenu. En outre, bien que E. _____ ait pu être choqué par le fait que la personne filmée se livrant à un acte d'ordre sexuel était son père, il ne s'agissait toutefois pas de pornographie en soi illicite. Ainsi, la culpabilité du prévenu ne revêt pas une gravité particulière. Si le prévenu a contesté ces faits durant l'instruction et la procédure de première instance, il ne remet plus en cause sa condamnation pour cette infraction en appel. Partant, au vu de ces éléments, la Cour considère qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 80.- est adaptée pour sanctionner cette infraction. Le montant du jour-amende est calculé en fonction de la situation financière du prévenu, soit ses revenus de CHF 4'650.- net par mois desquels doivent être déduits 30 % correspondant aux dépenses quotidiennes strictement nécessaires et 30% supplémentaires de ce dernier montant pour l'entretien de la famille, pour arriver à un solde mensuel de CHF 2'278.50,

équivalant à un disponible journalier arrondi à CHF 80.-. Le montant du jour-amende est donc fixé à CHF 80.- .

E. 2.3.2

S'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle, A._____ encourt une peine privative de liberté de dix ans au plus, dans les limites de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Si les actes d'ordre sexuel commis par le prévenu sont d'une certaine gravité, ils ne doivent pas non plus être classés dans la catégorie des plus graves. Cependant, la victime avait entière confiance en le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 prévenu qui l'avait élevée durant son enfance et avec qui elle entretenait une relation quasi parentale même si elle n'habitait plus sous le même toit. G._____ a accueilli en toute confiance chez elle A._____, qui savait qu'elle était seule. L'appelant, motivé par l'unique but de satisfaire son propre désir sexuel, n'a pas hésité à profiter de ce lien de confiance. En prétextant un don de fluidité, il a abusé de la faiblesse de sa victime qui ne parvenait pas à fonder une famille et a basement profité de son désir de maternité, lui faisant croire à une guérison, pour l'approcher et la toucher dans son intimité. G._____, qui ne se méfiait pas de A._____ qu'elle considérait comme son père, a été surprise et tétanisée par son comportement. L'appelant a également profité du fait qu'il était bien plus grand et costaud que sa victime et du fait que cette dernière vivait dans un endroit reculé et que son mari était parti travailler. Alors que le prévenu s'est rendu compte de la tournure répréhensible que prenaient les événements, il n'a pas cessé ses attouchements mais a au contraire franchi un cap supplémentaire en enlevant son pantalon et son slip et en se mettant sur sa victime. Il n'a pas non plus été dissuadé de poursuivre ses actes lorsqu'il s'est rendu compte que G._____ était nouée et crispée. Par son comportement, le prévenu a exercé une forte pression psychique et physique sur sa victime et l'a volontairement placée dans une situation où elle a perdu tous ses repères et était incapable de résister. Il a égoïstement cédé à ses fantasmes en lui caressant et léchant les seins, touchant le clitoris, introduisant ses doigts dans le vagin et en se mettant à califourchon, nu, sur sa victime et en se masturbant jusqu'à éjaculer sur le ventre de celle-ci. Ainsi, A._____, guidé par ses instincts les plus primaires, a agi sans scrupules, dans le seul but d'assouvir son propre plaisir immédiat. Son mobile était donc véritablement égoïste et bas. De plus, il n'a fait preuve d'aucune considération pour sa victime, pour qui il représentait une figure paternelle, ni pour son intégrité sexuelle, la traitant comme un simple objet sexuel (« un support » selon le prévenu). Il convient toutefois de relever, à décharge, qu'il n'y a eu qu'un seul épisode. G._____ a cependant été très choquée par les actes subis qui ont eu de lourdes conséquences psychologiques sur elle ainsi que sur sa vie et son quotidien ; G._____ bénéficie d'un suivi psychologique et prend des antidépresseurs. Elle a également changé de comportement depuis son agression, s'est éloignée de ses frères et sœurs et s'est séparée de son mari. Les actes répréhensibles de A._____ ont également eu des conséquences sur le mari de G._____ et sur les membres de sa famille, en particulier son frère E._____ et sa mère F._____. De plus, il ressort de l'expertise effectuée le 23 novembre 2015 par le Dr J._____ et la psychologue K._____, que le prévenu était tout à fait capable, au moment des faits, d'apprécier le caractère illicite de l'acte commis à l'encontre de G._____ et de se déterminer d'après cette appréciation. Sur la base de ces éléments, la culpabilité de l'appelant n'est pas dénuée de gravité et doit être considérée comme moyenne. S'agissant de sa situation personnelle et financière telle qu'elle ressort des déclarations faites ce jour, la

Cour considère qu'elle a un effet neutre sur la peine. Il est également relevé que A._____ n'a pas d'antécédent judiciaire (cf. extrait du casier judiciaire du 22.07.2019), ce qui constitue toutefois un élément neutre dans le cadre de la fixation de la peine (ATF 139 IV 1). La Cour tiendra compte à décharge du fait que le prévenu a admis en soi les faits, même s'il a contesté certains détails durant l'instruction et la procédure de première instance ou disait ne pas s'en souvenir. Aujourd'hui, il admet intégralement les faits qui lui sont reprochés et ne conteste plus sa condamnation. On ne saurait en outre prétendre, comme le fait le Tribunal (cf. jugement attaqué, p. 21), que le prévenu n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Même s'il a cherché des excuses et des justifications à certains de ses actes, il a formulé des regrets sincères

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 devant le Ministère public, le 28 août 2014 (DO 3'025), devant le Tribunal de première instance (cf. PV du 5 septembre 2017, p. 21), ainsi que ce jour devant la Cour. Les propos qu'il a tenus semblent indiquer qu'il a pris la mesure de son comportement. Il convient également de prendre en compte l'absence de concours d'infraction ainsi que de l'écoulement du temps puisque les faits reprochés se sont déroulés en décembre 2013. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et avec une responsabilité pleine et entière, une peine privative de liberté de 23 mois est indiquée pour sanctionner l'infraction commise par A._____, étant précisé qu'il s'agit d'une correction technique imposée par le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende et par l'interdiction de la reformatio in peius.

E. 3.1

interdiction est faite à A._____ d'exercer une activité de masseur/magnétiseur durant le délai d'épreuve ;

E. 3.2

obligation est faite à A._____ de suivre une thérapie centrée sur la problématique sexuelle durant le délai d'épreuve.

E. 3.3

Le Service de probation est chargé de mettre en œuvre les règles de conduite et de s'assurer de leur respect par A._____.

E. 4

Conclusions civiles

E. 4.1

En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, F._____ est renvoyée à agir par la voie civile.

E. 4.2

Les conclusions civiles formulées par H._____ sont partiellement admises. Partant, A._____ est condamné à verser à H._____ une indemnité de CHF 1'000.-, à titre de tort moral.

E. 4.3

Les conclusions civiles formulées par G._____ sont partiellement admises. Partant, A._____ est condamné à verser à G._____ une indemnité de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 décembre 2013, à titre de tort moral.

E. 5

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 5'000.- pour l'émolument de justice, auquel vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 881.65 et à CHF 7'387.65 pour les débours, soit CHF 13'269.30 au total.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 L'indemnité allouée au défenseur d'office de A._____ s'élève CHF 5'589.50. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ s'élève à CHF 10'097.45. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat s'il bénéficie d'une bonne situation financière. II. Les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). En application de l'art. 428 al. 1 CPP, la moitié de ces frais de procédure est mise à la charge de A._____, soit CHF 1'100.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Constantin Ruffieux pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'232.60, TVA par CHF 231.10 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 19 décembre 2019/say Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.